

COMMUNE DE
WIMEREUX

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 28/12/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le 02/01/2024
Complétée le 28/12/2023

Référence dossier

N° DP 62893 23 00215

Par : Monsieur VANDERHAGHEN Benoît

44 b chemin Pierre Clément

Demeurant à : 59700 MARCQ-EN-BARCEUL

Surface de plancher : m²

Pour : Remplacement de deux fenêtres avec volets roulants

14 rue Léon Fayolle

Les Naïades

Sur un terrain sis à : 62930 WIMEREUX

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 23 00215 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié le 29/06/2023,

Vu le règlement de la zone UBb-I,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'accord assorti de prescriptions émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2024,

Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune, en date du 05/02/2024,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK239 classée en zone UBb-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste au remplacement de deux fenêtres avec volets roulants,

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme : « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un accord assorti de prescriptions,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Conformément à l'avis émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France : *Afin de favoriser l'insertion de ce projet situé en Site Patrimonial Remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :*

- *Les menuiseries seront restituées strictement à l'identique des menuiseries existantes : même matériau, même dessin, mêmes proportions et mêmes profils de moulure.*
- *Il est noté que les coffres des volets roulants seront placés à l'intérieur, non visibles depuis la rue. Les glissières seront placées au nu de la menuiserie et peintes en harmonie de manière à les dissimuler.*
- *Les volets battants en bois seront conservés, restaurés si besoin.*

Des plans d'exécution en élévation et en coupe, à l'échelle 1/20°, seront transmis pour validation de l'architecte des bâtiments de France (ABF) avant toute mise en oeuvre ».

Fait à WIMEREUX,

Signé électroniquement par : Jean-Luc DUBAELE

Date de signature : 09/02/2024

Qualité : Maire de la ville de WIMEREUX



La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément au décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement
Architecte du Patrimoine

Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

MAIRIE DE WIMEREUX

Place du roi Albert 1^{er}
62930 WIMEREUX

V/Réf. :
N/Réf. : 24/036-07/ES
91-12

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 05/02/2024

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
06.02.2024
Service Instructeur Mutualisé

OBJET : DP 062 89323 00215
Mr. B. VANDERHAGHEN : 14 rue Léon Fayolle (AK n°239) / WIMEREUX

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Le projet porte sur une maison repérée en Architecture Balnéaire de degrés 1

Pour mémoire, les prescriptions du SPR au titre des matériaux (art. 34.6) et des menuiseries (art. 34.7) précisent que :

- « Les menuiseries seront en bois
- Que leur remplacement se fera selon les dispositions d'origine, dans le respect du mode de pose, du matériau (bois ou métal), du dessin, des proportions, des profils de mouluration, des types de remplissages (panneau plein, vitre, vitrail...),... »

Le projet a pour objet de les remplacer à l'identique sans autre précision dans le dossier.

Il convient de faire compléter le dossier :

- ad minima par le relevé détaillé des 2 menuiseries existantes (élévations cotées) afin de disposer de traces référentes pour chaque fenêtre remplacée
- Des dessins cotés des nouvelles menuiseries (élévations cotées) permettant de garantir leur remplacement à l'identique en bois.

Les volets en bois seront conservés.

Les coffrets de volets roulants seront disposés à l'intérieur (non visibles de l'extérieur)

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

E. SINTIVE, Architecte
ETIENNE SINTIVE
ARCHITECTE D.P.L.G.
23 rue Arago 59000 LILLE
T. 03 20 77 84 42
Siret 333.969.327.00035 - APE 7111Z
TVA intracommunautaire ST 333.969.327.00035

Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France

Toute correspondance doit être adressée en Mairie de WIMEREUX
Centre Administratif – Place Albert-1er 62930 WIMEREUX - Tél. : 03 21 99 85 70 - Fax : 03 21 99 85 66



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

26 JAN. 2024

Service Instructeur Mutualisé

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-
de-Calais**

Dossier suivi par : MOREAU Amelie
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 062893 23 00215 U6201
Adresse du projet : 14 Rue Leon Fayolle WIMEREUX
Déposé en mairie le : 28/12/2023
Reçu au service le : 04/01/2024
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur VANDERHAGHEN BENOIT
44B CHEMIN PIERRE CLEMENT
- LES NAIADES

59700 MARCQ EN BAROEUL
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en Site patrimonial remarquable (SPR), il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Les menuiseries seront restituées strictement à l'identique des menuiseries existantes : même matériau, même dessin, mêmes proportions et mêmes profils de moulure.
- Il est noté que les coffres des volets roulants seront placés à l'intérieur, non visibles depuis la rue. Les glissières seront placées au nu de la menuiserie et peintes en harmonie de manière à les dissimuler.
- Les volets battants en bois seront conservés, restaurés si besoin.

Des plans d'exécution en élévation et en coupe, à l'échelle 1/20e, seront transmis pour validation de l'architecte

des bâtiments de France (ABF) avant toute mise en œuvre.

Fait à Arras

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE
26 JAN 2024
Service Instructeur Mutualisé



Signé électroniquement
par David BOUILLON
Le 26/01/2024 à 16:53

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur David BOUILLON

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Wimereux

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BOULONNAIS
REÇU LE

26 JAN 2024

Service Instructeur Mutualisé